

AVENANT A L'ACCORD DU 9 JUIN 2009 SUR LA PARTICIPATION DE GROUPE

Entre les entreprises visées dans le champ d'application du présent accord, représentées par Monsieur Jad ARISS, agissant en qualité de mandataire unique des entreprises concernées,
d'une part
et les organisations syndicales mandatées dans les conditions de l'article L. 3322-7 du code du travail
d'autre part,
il a été conclu le présent accord.

PREAMBULE

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites intègre de nouvelles dispositions concernant l'alimentation et le fonctionnement du PERCO. Par son article 110 II, elle prévoit que lorsque le salarié ne demande pas le versement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ou qu'il ne se prononce pas sur l'affectation de ses droits, 50 % de ces sommes est automatiquement affectée au PERCO en vigueur dans l'entreprise.

Dans cette perspective, et dans le prolongement des échanges intervenus, les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes.

Article 1 – Modification des conditions et modalités de gestion des droits individuels

Le préambule de l'article 9 de l'Accord sur la participation de Groupe du 9 juin 2009 est remplacé par le texte suivant :

« Chaque bénéficiaire dispose de la faculté de choisir l'affectation du montant de ses droits déterminés aux articles 3 et 4 du présent accord, comme suit :

- disponibilité totale ou partielle des sommes,
- affectation totale ou partielle des sommes soit dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) des entreprises du Groupe AXA en France, soit dans le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe AXA ou à défaut, dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de chaque entreprise.

Le bénéficiaire doit formuler son choix dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué par la réception à son domicile de l'information individuelle prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 7 du présent accord. La formulation de son choix s'effectue en ligne (internet / intranet) sur l'outil mis à disposition par son entreprise ou, le cas échéant, par le retour par courrier à l'Administration du Personnel de la fiche complétée qui lui aura été précédemment remise.

A défaut, le montant des droits sera automatiquement investi à 50% dans le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe AXA sur le support AXA Euro Monétaire et à 50 % dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) selon la règle suivante :

DK
SP
JPL
TC
1
CB

- si le salarié ne détient aucun avoir dans le PERCO, les 50 % seront versés en gestion libre sur le fonds AXA Euro Monétaire ;
- si le salarié possède ses avoirs PERCO en gestion pilotée dans la SICAV AXA PENSION, les 50 % seront versés dans cette même SICAV,
- si le salarié possède ses avoirs PERCO en gestion libre dans les fonds diversifiés, les 50 % seront versés en gestion libre sur le fonds AXA Euro Monétaire.

Article 3 – Durée, Entrée en vigueur et Publicité

Le présent avenant sera soumis à la signature des organisations syndicales au niveau de la Représentation Syndicale de Groupe après avoir été présenté, pour avis, au Comité Central d'Entreprise ou à défaut au Comité d'Entreprise des entreprises du périmètre nouvellement défini.

Le présent avenant est conclu pour une durée identique à celle de l'accord du 9 juin 2009 relatif à la Participation de Groupe.

Conformément à l'article 118 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, les présentes mesures s'appliquent dès le versement de la participation au titre de l'exercice de calcul 2010.

Il fera, dans le respect des articles L.2231-5 et 6 du code du travail, l'objet d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
- auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, 26 mai 2011

Handwritten notes and initials:

- JA
- AK
- WP
- TG
- CEB
- TB
- MB
- GS
- 2
- SPL

SIGNATURES

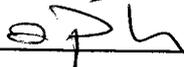
Pour les différentes sociétés appartenant au périmètre du présent accord :

Jad ARISS

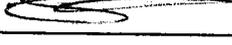


Pour les organisations syndicales :

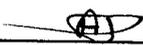
C. F. D. T.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
KAYAT	Daniel	CSN	
PEURAS	Oliver	CSNA	

C. F. T. C.

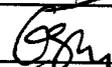
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
LAGRANCE	J Pierre	DCSE	
BALTAZART	Marylene	DCSE	
GAYOT	Thierry	DCSE	

CFE/CGC

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
JOLLY	Alain	CSNA	

la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

cgt-F.O.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
LACROIX-BONHOMME	Christine	DCSE	
SCHUMACHER	Giulia	DSC	
LE BOLLER	Yann	DSC	